

<https://profdoc.iddocs.fr/spip.php?article37>

L'autonomie des professeurs documentalistes

- Professeur documentaliste : métier -

Date de mise en ligne : mercredi 2 octobre 2013

profdoc.iddocs.fr - prof' doc' - Creative Commons CC BY-NC-SA

Et si les professeurs documentalistes n'avaient pas assez d'indépendance ? La question se pose quand on sait l'influence ou la pression exercées sur eux par le réseau Canopé, ou encore autour de missions qui ne sont pas les leurs, ou encore selon le bon-vouloir, local, du chef d'établissement. Quel avenir pour le métier dans ce contexte ?

Avec l'annonce des 6e rencontres de SavoirsCDI, à Amiens, fin octobre, le CNDP précise le programme d'une série de conférences et d'ateliers réunissant les professeurs documentalistes **autour de la question de l'autonomie et de l'initiative**. Sous la tutelle de Jean-Louis Durpaire, Jean-Pierre Véran et Didier Vin-Datich, inspecteurs en charge de la Documentation, il s'agit d'associer les CPE, les COP et les chefs d'établissement à cette réflexion [1], autour d'un sujet qui devient problématique, à force d'être ainsi mis en avant, venant soutenir en partie le projet d'un changement pour le changement, des CDI en 3C, dans un mythe pourtant maintes fois dénoncé d'une autodidaxie [2]. D'ailleurs, on ne se gêne pas, comme Marie-France Blanquet lors du salon InterTICE organisée à La Défense en février 2013 [3], de poser la question de la « légitimité du prof-documentaliste dans l'éducation », comme s'il fallait venir encore la prouver, plutôt que de la conforter et de la développer [4].

Olivier Le Deuff, en questionnant le choix d'un tel thème, met le doigt sur un véritable enjeu, en réponse au sujet proposé par le CNDP, à savoir celui de **l'autonomie des professeurs documentalistes** vis-à-vis de leur Inspection de tutelle, E-VS, à comprendre Établissement Vie scolaire, quand les professeurs d'une discipline dépendent logiquement d'une inspection de leur propre champs disciplinaire, constituée d'anciens professeurs de leur discipline [5].

Il convient de développer cette nécessité d'une autonomie des professeurs documentalistes, qui ne se limite pas à une simple remise en question de la dépendance bureaucratique, vis-à-vis de l'Inspection, d'autant que, localement, le point de vue de chaque inspecteur peut varier, avec des origines très diverses de ceux-ci, en charge de la documentation sans en avoir toujours bien eu connaissance par le passé. Ainsi, avec des différences aussi très importantes selon les professeurs documentalistes, on peut observer une tendance institutionnelle à infirmer certaines dépendances professionnelles, ou à ne pas remettre en doute l'existence de certaines relations qui freinent l'exercice des missions définies par la circulaire du 13 mars 1986 [6]. Ces dépendances sont plus ou moins lourdes, à l'égard du Scérén-CNDP, du PDMF et plus globalement du bon vouloir du chef d'établissement.

Une autonomie vis-à-vis du Scérén-CNDP-Canopé

Déjà développée dans le « rapport de la mission parlementaire de Jean-Michel Fourgous, député des Yvelines, sur l'innovation des pratiques pédagogiques par le numérique et la formation des enseignants » [7], l'idée que l'école républicaine puisse être considérée comme un débouché économique pour certains éditeurs, continue de faire son chemin. Si Jean-Michel Fourgous s'intéresse essentiellement à des solutions logicielles, dans le cadre d'un développement de l'économie numérique, **le réseau du Scérén**, partenaire historique des EPLE, affirme sa mission d'édition, avec un service de documentation recentré autour de cette activité. Le Scérén peine pourtant à vendre ses ressources, ce qui ne relève pas nécessairement d'un problème de qualité, mais plutôt de la difficulté à créer le besoin auprès des enseignants.

Arrivé en novembre 2011 à la tête de ce réseau, Jean-Marc Merriault [8] souhaite redresser la situation économique de la structure éditoriale publique qui, avec les autres éditeurs publics, souffre d'une régression importante depuis 2009, avec une baisse de 12 % du chiffre d'affaires de l'ensemble de l'édition publique, selon le Café pédagogique [9]

]. Ce redressement désiré passe selon Merriault par les CDI, ainsi qu'il l'explique lors de la conférence « Cultures numériques, éducation aux médias et à l'information », à Lyon, le 22 mai 2013, sans citer alors les professeurs documentalistes, mais seulement le lieu, très utile selon lui à la diffusion des connaissances produites par le Scérén [10].

Il n'y a pas d'incohérence à la diffusion, par le professeur documentaliste, de documentation et d'information, qui viennent du Scérén ou d'un CRDP, auprès de ses collègues enseignants. Le professeur documentaliste se fait d'ailleurs souvent le relais de brochures de présentation d'ouvrages et de ressources numériques éditées par le Scérén, *a priori* sans grand succès. Il n'y a pas d'incohérence à ce que le professeur documentaliste permette l'acquisition, dans l'espace du CDI ou sur l'espace numérique de l'EPLE, de ressources éditées par le Scérén, à destination, essentiellement, des élèves, sur les fonds propres du CDI, en exerçant son choix parmi l'ensemble des éditeurs.

La ligne du Scérén pose question quand il s'agit de **privilégier l'éditeur plutôt que d'autres**, sans légitimité intellectuelle à cela, avec l'ambiguïté d'un éditeur public qui est aussi indépendant. Il ne s'agit pas de remettre en question le lien privilégié à entretenir avec ce réseau, même s'il a bien changé depuis 1986 et son inscription dans la circulaire de mission des professeurs documentalistes [11]. Il s'agit surtout de mettre en question cette mise en valeur de l'éditeur en vue de vendre à la fois auprès de l'EPLE, sur des lignes budgétaires variées, dans le cadre pédagogique, mais encore auprès des enseignants, avec une intrusion que l'on peut aussi interroger. Quand un représentant de CDDP expose que les professeurs documentalistes peuvent être rémunérés en heures supplémentaires s'ils font la promotion des ressources éditées par la maison dans leur propre bassin, on a malheureusement l'impression que ces questions ne se posent plus.

L'indépendance de la profession vis-à-vis de la maison d'édition Scérén, pas nécessairement vis-à-vis de CRDP qui ont des missions élargies de prêt, de conseil, ou encore de formation, rejoint la question d'une autonomie vis-à-vis de l'inspection EVS, comme les liens existent davantage pour eux avec les services déconcentrés, qu'avec la pratique du métier de professeur documentaliste [12]. Notons par ailleurs les tensions qui peuvent exister entre professeurs documentalistes exerçant en EPLE et professeurs documentalistes qui ont pris leur fonction dans les CRDP ou CDDP : ils n'exercent pas le même métier, mais se retrouvent autour de problématiques communes. Pour autant, il apparaît que, les seconds étant amenés à développer de nouveaux espaces, selon la volonté hiérarchique d'aller vers des 3C, il peut y avoir le sentiment d'une création de vitrines, sous le prétexte d'une hypothétique innovation, parmi les missions premières du CNDP, pour un service commercial, dans un souci gestionnaire, sans grand intérêt, dans ces espaces isolés, pour le travail pédagogique, en séances devant des groupes-classes, des professeurs documentalistes.

Une autonomie vis-à-vis du PDMF et de l'ONISEP

Si la question du Scérén pose problème en termes de perspectives pour l'avenir, avec encore seulement de simples intentions énoncées, il en va autrement de la question du **Parcours de découverte des métiers et des formations**, ou PDMF. En effet, beaucoup de collègues, avec l'encouragement des inspecteurs académiques, sont amenés à prendre en charge ce parcours de formation pour l'orientation des élèves, en particulier dans les collèges. Il s'agit de compléter les interventions informatives des COP, Conseillers d'orientation-Psychologues, qui, parfois une journée ou une journée et demie dans l'établissement, n'ont pas de temps pour la construction de séances régulières. D'autant que l'intervention d'un COP nécessite la présence de tiers, généralement les professeurs principaux, ce qui n'est pas le cas pour les professeurs documentalistes, qui peuvent intervenir seuls, sur leur service, non seulement parce qu'ils sont professeurs, mais aussi parce qu'ils ont le temps par ailleurs de connaître les élèves.

Le professeur documentaliste gère les ressources associées au domaine de l'orientation, parmi d'autres domaines,

essentiellement avec les brochures éditées par l'ONISEP, qui fait partie des éditeurs publics qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires devant l'essor numérique. Comme pour le Scérén, on parle bien de ressources de qualité, mais avec un besoin qui est peut-être moins important qu'auparavant, qu'à la belle époque des kiosques ONISEP qui ont fleuri dans les CDI au cours des années 1990 ou 2000.

Au détour de la circulaire de missions du 13 mars 1986, on lit, au sujet du rôle du professeur documentaliste, alors « documentaliste bibliothécaire » devenu « professeur certifié en Documentation » en 1989 :

« Il met à la disposition des élèves et des professeurs la documentation relative à l'information scolaire et professionnelle et l'insertion dans la vie active, les tâches spécifiques d'information et d'orientation devant cependant être assurées par les professeurs et le conseiller d'orientation. »

Devenu professeur parmi d'autres, le professeur documentaliste peut ainsi participer à l'information des élèves, mais sans avoir davantage de compétences que les autres, sans avoir à prendre en charge systématiquement cette formation particulière. La présence effective en service de 30 heures dans l'EPLE ne doit pas être un prétexte à encourager fortement le professeur documentaliste à prendre en charge ce domaine, comme le COP n'est pas suffisamment présent, ou les autres professeurs non rémunérés sur des heures supplémentaires qui seraient requises [13].

Depuis 2009, l'ONISEP a développé un outil en ligne, le **Webclasseur** [14]. Les avis sont partagés, mais avec un engouement toutefois dans le fait de pouvoir faire en sorte que les élèves gardent des traces de ce qu'ils ont fait, recherché, dans le domaine de l'orientation, de la Cinquième à la Terminale. On ne sait pas trop l'intérêt pour les élèves de conserver de telles traces, de tels historiques, quand on prend en considération l'incapacité générale des enfants à se projeter dans l'avenir avant l'âge de 15 ans. On peut se dire qu'il faut bien faire avec la réalité du système éducatif et du monde professionnel, mais aussi que l'intérêt peut-être le plus important de cet outil est d'associer plus étroitement les parents, idéal parfois difficile à atteindre, au processus d'orientation de leurs enfants, avec une meilleure connaissance de leurs propres perspectives, si cela est possible.

Le souci principal, ici, c'est que l'ONISEP exige la désignation d'un enseignant référent dans chaque établissement pour la mise en place du Webclasseur, référent qui peut être le professeur documentaliste, mais qui ne peut pas être le Conseiller d'Orientation-Psychologue, qui jouit d'un statut qu'on n'a pas fini de dire en danger tant qu'il n'a pas totalement disparu. Ce professionnel spécialiste paraît pourtant le mieux à même d'engager cette mise en oeuvre. On peut lire, dans les courriers adressés aux chefs d'établissement de l'académie de Versailles, en février et en septembre 2013, que « le référent webclasseur de l'établissement est le gestionnaire des codes de connexion au webclasseur des personnels et des élèves ; ce rôle ne nécessite pas des connaissances particulières en informatique (*sic*) ; le référent fait aussi le lien entre l'établissement scolaire et la délégation régionale de l'ONISEP » [15]. Mais alors, pourquoi pas le personnel de l'administration ? Pourquoi pas d'engagement informel sur une telle mission, d'autant que celle-ci n'est pas rémunérée, contrairement par exemple à celles de référent pour les usages pédagogiques numériques ou de référent culture ?

Autres questions d'importance. A qui le chef d'établissement transmet-il l'information, à part à l'équipe de direction, à l'équipe de vie scolaire et au professeur documentaliste ? Quel enseignant de discipline accepte cette charge ?

Terminons par une petite analogie. Si un professeur d'histoire prend en charge des séances de PDMF, sur des HSE, avec les différents niveaux, avec une ou deux heures par niveau, il n'engage que lui. Si le professeur documentaliste prend en charge ces mêmes séances, que nombre d'inspecteurs estiment comme faisant partie des missions, alors que l'apport didactique, en termes de notions info-documentaires, est relativement pauvre, il n'engage pas que lui, mais ceux qui viendront après lui, voire, dans les esprits, l'ensemble de la profession. Il en va de même pour le

réfèrent webclasser, le professeur documentaliste laisse toujours un héritage derrière lui, parfois très lourd, ce qui n'est pas le cas d'un professeur de discipline, davantage reconnu en lui-même comme un individu que comme une simple fonction.

Une autonomie vis-à-vis du chef d'établissement

Il est d'autres dérives qui ont la vie dure, vis-à-vis des missions du professeur documentaliste, sous la forme d'**une attente implicite de tâches qui ne sont pas de son ressort**. Malgré la mise en avant des situations problématiques, nombreuses, au niveau national, par les associations professionnelles et par les syndicats par exemple, la plainte se répète à chaque rentrée, à l'occasion des titularisations, devant l'écart parfois constaté entre les missions légales du professeur documentaliste et ce qu'il peut réellement exercer, à l'occasion des mutations, quand on découvre des politiques d'établissement totalement divergentes, ou encore à l'occasion de changements de chefs, avec des approches totalement différentes : la fonction paraît élastique, l'individu devient garant de cette élasticité.

Voici donc les surprises du métier, qu'on retrouve chaque année, en particulier au mois de septembre, sur les listes de diffusion E-DOC et CDI-DOC [16]. Nous ne parlerons pas ici de la proportion importante de contractuels, de délégations fonctionnelles, de validations d'acquis plus ou moins expédiées, de reclassés. Proportion bien plus importante que dans les disciplines. Nous n'en parlerons pas si ce n'est pour souligner que cette proportion importante contribue à maintenir, d'une part un certain flou, dans les esprits, sur les compétences réelles, en particulier pédagogiques, des professeurs documentalistes, d'autre part une propension globale en termes de dérives, quant aux attentes, en particulier sur des points de gestion et d'administration.

On note déjà quelques inégalités, sur certains aspects pédagogiques et/ou éducatifs, avec les enseignants de discipline. Ainsi, on engage parfois à des séances d'accompagnement éducatif, pour l'aide aux devoirs, ou d'accompagnement personnalisée, sur le service, sans la rémunération supplémentaire octroyée aux autres enseignants pour ces mêmes heures. Notons que, quand ces heures sont rémunérées, elles le sont à un taux moindre [17]. Si l'on peut espérer que le professeur documentaliste puisse exercer ses missions pédagogiques, rien ne permet au chef d'établissement d'imposer des horaires de séances ; le professeur documentaliste doit rester maître, actuellement, de son organisation de séquences, en collaboration avec l'équipe pédagogique et l'équipe de direction. Certains chefs demandent par ailleurs au professeur documentaliste d'exercer 36 heures dans l'EPL, et non pas 30 heures, estimant que les 6 heures peuvent être imposées dans l'EPL [18].

Dans le même ordre d'idée, de nombreux chefs d'établissement estiment que le CDI doit être avant tout ouvert aux élèves sur leur temps libre, mais sans disposer des ressources humaines nécessaires à cette disposition. Ainsi, ils peuvent s'opposer à ce que le professeur documentaliste, généralement seul, ferme le CDI pour organiser ses séances pédagogiques, pourtant essentielles, au coeur de ses missions. Le CDI n'est plus considéré comme un lieu d'apprentissages, mais bien comme le seul espace de liberté surveillée et sérieuse dont on dispose dans les EPL. Le principe d'un changement du CDI pour un espace d'apprentissages en autonomie, sur des heures d'ouverture large, vers le 3C, peut remettre en cause le bien-fondé des missions pédagogiques du professeur documentaliste, de son enseignement de l'information et des médias, et peut conforter les chefs d'établissement dans le positionnement présenté ci-dessus.

Empêcher le professeur documentaliste de faire son travail, c'est aussi, surtout pendant deux périodes de l'année, lui demander de gérer les manuels scolaires. Ce sont des livres, il n'y aurait personne mieux à même de gérer des livres... La fonction se retrouve aussi piégée que la personne ressource TICE qui vient réparer l'ordinateur personnel d'un collègue ou le parc informatique des bureaux de l'administration. L'héritage, d'un professeur documentaliste à son successeur, peut être particulièrement lourd, d'autant que ce peut être une gestion chronophage quand il s'agit

d'organiser la distribution, l'inventaire, la gestion du stock, la circulation ponctuelle au cours de l'année, la demande des collègues, le ramassage de fin d'année... Une gestion dont personne ne veut, facilement remise au professeur documentaliste, avec plusieurs refus net, mais beaucoup de prises en charge injustifiées. Les « compétences techniques » citées dans la circulaire de 1986 ont bon dos, dans beaucoup d'EPLE, et cette exigence peut être un handicap à l'organisation des apprentissages, en particulier lors de la période de rentrée.

Terminons par le sujet du **réfèrent pour les usages pédagogiques numériques**. Ses missions sont variées, il peut être rémunéré par une IFIC, de 400 à 2 000 euros [19]. Certaines missions reviennent « de droit » au professeur documentaliste, et on ne comprend alors pas forcément pourquoi elles sont incluses dans les missions d'un réfèrent qui peut être autre personnel de l'EPLE. C'est ainsi le cas pour « veiller à la bonne diffusion auprès des enseignants de l'information sur les TICE » ou s'occuper de la « formation à un usage responsable d'Internet et des médias numériques ». D'autres missions peuvent être choisies par le professeur documentaliste, comme « favoriser l'émergence et aider à l'élaboration de projets pédagogiques intégrant les TICE », en participant directement à ces projets, ou comme gérer « administration fonctionnelle et animation des sites web », « administration fonctionnelle et communication autour des ressources numériques ». D'autres missions relèvent de compétences techniques annexes, ou encore de responsabilités de formation d'adultes, deux sphères qui dépassent les missions des professeurs documentalistes, en termes de temps et de rémunération.

Quid des professeurs documentalistes qui seraient démis des fonctions qui devraient leur être dévolues ? Quid des professeurs documentalistes qui sont amenés à remplacer les personnes ressources TICE et gérer l'administration technique des réseaux ? Il s'agit là de problématiques qui ne sont pas toujours sources de troubles, actuellement, mais avec la nécessité de redéfinir ces missions larges et vagues, ou de supprimer ce réfèrent et de redistribuer ces responsabilités de manière logique, en préférant maintenir et renforcer le professeur documentaliste dans son rôle de professeur, dans un enseignement global de l'information et des médias, et dans son rôle de professionnel responsable de la gestion des ressources imprimées et numériques, à destination des élèves, et de la communication au sujet de ressources pertinentes pour la communauté éducative.

Conclusion : permettre l'initiative de tous les professeurs documentalistes

Du fait de l'Inspection, au-delà d'une question de légitimité, le professeur documentaliste peut souffrir de l'**existence de grands flous**, que certains considèrent comme une liberté, quand ils parviennent à se défaire des contraintes, quand ils disposent de conditions favorables, mais que d'autres vivent comme une série d'obstacles. Le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, paru au Journal officiel du 18 juillet 2013, répond en partie à ces soucis, réaffirmant le rôle pédagogique du professeur documentaliste, qui assure des séances pédagogiques, pas seulement un accompagnement informel des élèves [20]. Mais, s'il permet une liberté d'action des professeurs documentalistes, appréciable, on constate que le texte ne suffit pas, devant les problèmes rencontrés, toujours, par les collègues.

Les situations données en exemple révèlent une tendance, qui perdure, à mettre le professeur documentaliste au service, non pas de la pédagogie et du développement des apprentissages info-documentaires, mais au service de la vie scolaire et d'une organisation très pragmatique de l'EPLE. La tutelle d'une Inspection E-VS est bien problématique pour la profession, à cet égard.

Il est pourtant question, dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, du 8 juillet 2013, de donner un **rôle essentiel au professeur documentaliste dans l'organisation et l'action d'une éducation aux médias et à l'information** [21], qui peut s'intégrer pour ce professionnel dans une progression plus large, associée aux domaines spécifiques de l'information et des médias, d'une culture informationnelle englobante.

Mais encore faut-il donner les moyens de développer cet enseignement, ces apprentissages, avec une révision de la politique de recrutement, avec le développement d'une inspection spécifique issue de la profession, avec une réflexion institutionnelle sur la mise en oeuvre pratique, qui nécessite une meilleure connaissance de ces missions par les acteurs cités dans cet article, en particulier les chefs d'établissement, afin de donner l'autonomie et l'initiative à tous les professeurs documentalistes.

[1] Ainsi qu'annoncé sur la liste de diffusion CDIDOC-FR. Message disponible sur : <https://groupes.renater.fr/sympa/arc/cdidoc-fr/2013-09/msg00245.html> Consulté le 25/09/2013.

[2] Ou autodidactie, ou autodidactisme... Dernier article en date : TRICOT, Alain. École numérique : de quoi parle-t-on ? In Sciences humaines, octobre 2013, n° 252. Disponible sur : http://www.scienceshumaines.com/ecole-numerique-de-quoi-parle-t-on_fr_31353.html. Une analyse et d'autres références sur ce site : « Le numérique et l'enfant sauvage », avril 2013, sur <http://profdoc.iddocs.fr/spip.php?article34>

[3] Sur l'intervention de Marie-France Blanquet. L'annonce disponible sur le site Documentation de l'Académie de Versailles : <http://www.documentation.ac-versailles.fr/spip.php?article200>. La conférence reproduite sur <http://www.documentation.ac-versailles.fr/spip.php?article203>. Un billet d'humeur rédigé par les membres présents du bureau de l'ADBEN Versailles : <http://fadbenversailles.hautetfort.com/archive/2013/02/12/billet-d-humeur-interice-2013-285-professeurs-documentalist.html>

[4] Pré-programme des 6e rencontres de Savoirs CDI. Autonomie et initiative : Comment le professeur documentaliste peut-il accompagner les élèves ? (Amiens. 21 et 22 oct. 2013). Disponible sur : <http://www.cndp.fr/savoircdi/rencontres-2013.html> Consulté le 25/09/2013.

[5] LE DEUFF, Olivier. Les professeurs-documentalistes doivent d'abord obtenir leur autonomie ! In Le guide des égarés [en ligne]. 21/09/2013. Disponible sur : <http://www.guidedesegares.info/2013/09/21/les-professeurs-documentalistes-doivent-dabord-obtenir-leur-autonomie/> Consulté le 25/09/2013

[6] Circulaire publiée sur le site de l'APDEN [en ligne] : <http://www.apden.org/Circulaire-du-13-03-1986.html>

[7] Disponible sur <http://www.missionfourgous-tice.fr/missionfourgous2/spip.php?article5>. Il fait suite à un premier rapport de 2010 (<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/104000080/0000.pdf>). On en trouvera une analyse critique sur ce site, à <http://profdoc.iddocs.fr/spip.php?rubrique2>

[8] Sur le parcours de Jean-Marc Merriau : « Jean-Marc Merriau : directeur général du CNDP », in Ludovia [en ligne]. 21/08/2012. Disponible sur : <http://www.ludovia.org/2012/2012/08/21/jean-marc-merriau-directeur-general-du-cndp/>

[9] JARRAUD, François. « L'État envisage un pilotage bureaucratique de la filière du numérique éducatif ». in Le café pédagogique. 25/09/2013. Disponible sur : <http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2013/09/25092013Article635156915284830973.aspx>

[10] Compte rendu de cette conférence disponible sur ce site : <http://profdoc.iddocs.fr/spip.php?article36>. En attendant les archives vidéo qui seront peut-être un jour disponible sur : <http://emiconf-2013.ens-lyon.fr/videos>

[11] Pour une histoire du CNDP qui n'est écrite par le CNDP : MOREL, Yves. « Le CNDP, instrument et exutoire d'une réforme inhibée du système éducatif », in Éducation & devenir [en ligne]. Disponible sur : <http://education.devenir.free.fr/CNDP.htm>

[12] Un exemple : Jean-Louis Durpaire, IGEN EVS en charge de la Documentation, a dirigé deux CRDP et a été directeur général adjoint du CNDP.

[13] On ne développera pas le sujet ici, mais ce prétexte des 30 heures de service est aussi à l'origine d'une volonté de faire peser les formations associées au CVL, en Seconde, sur les professeurs documentalistes.

[14] Pour la présentation officielle du Webclasser, sur le site web de l'ONISEP :

<http://www.onisep.fr/Espace-pedagogique/College/Orientation/Le-kit-du-professeur-principal-de-college/Le-webclasser-orientation-livret-personne-l-de-suivi-du-PDMF>

[15] Courriers cités :

Onisep - 26/02/2013

Onisep - 06/09/2013

[16] Au 2 octobre 2013, la liste e-doc, indépendante, compte 2995 abonnés (<https://groupes.renater.fr/sympa/info/enseignants-documentalistes>), et la liste CDI-DOC, gérée par le CNDP, compte 5144 abonnés (<https://groupes.renater.fr/sympa/info/cdidoc-fr>).

[17] Les enseignants de discipline dépendent du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, consolidé en 2009, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré (disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000489039>), tandis que les professeurs documentalistes, comme les CPE, dépendent du décret n°96-80 du 30 janvier 1996 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire (disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000191170>).

[18] Rappelons la règle avec la circulaire n°79-314 du 1er octobre 1979. Disponible sur :

http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=5&no=PCLI-9-3-1&cHash=4d0a4aaf9c&start=3&ref=/inmedius/content/main/Textes_en_vigueur/l/9/3/1/l-9-3-1-025.xml&tx_pitbibliothequedestextes_pi2&javascript=true

[19] Pour le détail de ces missions : « Le référent pour les usages pédagogiques numériques », in Site de l'académie de Poitiers : mission académique aux TICE [en ligne], 24/09/2013. Disponible sur : <http://ww2.ac-poitiers.fr/matice/spip.php?article410>

[20] Texte disponible sur :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73066

[21] Texte disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027677984>